



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un crématorium et de places de stationnement situés rue Paul Lecacheux sur la commune de Saint-Lô (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-11172 relative au projet de création d'un crématorium et de places de stationnement situés rue Paul Lecacheux sur la commune de Saint-Lô (Manche), déposée par Monsieur Denis DABRIGEON et reçue complète le 28 décembre 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 07 janvier 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Manche du 02 janvier 2026 ;

**Considérant** la nature du projet qui prévoit la création d'un crématorium et de places de stationnement, rue Paul Lecacheux, sur la commune de Saint-Lô, sur une emprise foncière de 0,50 hectare ;

**Considérant** que le projet prévoit par ailleurs l'installation d'un système ORC (cycle organique de Rankine) permettant de convertir la chaleur résiduelle des fours en électricité ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques n° 48 qui concerne les crématoriums pour « toute création ou extension » et n°41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; rubriques pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les travaux, dont la durée est estimée à 6 mois environ, consistent en :

- la démolition des structures existantes accompagnée d'une phase de désamiantage ;

- la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 690 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement de voiries imperméabilisés, sur une surface totale d'environ 630 m<sup>2</sup> ;
- la création de stationnements non imperméabilisés d'une capacité d'accueil d'environ 45 véhicules, et d'espaces végétalisés sur une superficie totale d'environ 4 170 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet est situé :

- en zone urbaine, sur les parcelles cadastrées AI004, AI80077, AI0078, AI0081 classées en zone Ub2 au PLUi, dans la continuité est du cimetière, rue Paul Lecacheux, sur la commune de Saint-Lô dans le département de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Coteaux Calcaires et anciennes Carrières de la Meauffe, Cavigny et Airl* », référencée FR2502012, étant située à environ 7,5 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche, la Znieff de type II « *Moyenne Vallée de la Vire et du Bassin de la Souleuvre* » étant à environ 3 km ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou de milieux identifiés comme fortement ou faiblement prédisposés à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels d'inondation, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2004, mais en dehors du périmètre concerné par ce PPRI ;
- à proximité et pour une partie du projet (la partie sud des parcelles), dans le périmètre du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPDB) de la commune de Saint-Lô ;
- dans le périmètre de protection du site inscrit aux monuments historiques *Haras National de Saint-Lô* et de ses abords ;

**Considérant** que le site du projet est localisé sur une ancienne salle de sport et des locaux municipaux et que le projet prévoit de créer de nouvelles surfaces végétalisées et perméables favorables à l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit un raccordement du site au réseau d'eau potable de la commune ; que les eaux usées seront rejetées vers le réseau d'assainissement collectif et que la gestion des eaux pluviales est prévue par infiltration naturelle ;

**Considérant** que le projet prévoit une activité maximale de l'ordre de 1200 crémations par an ; que l'appareil de crémation prévu dispose d'un système de traitement, de filtration des fumées et gaz, ainsi qu'un dispositif de récupération et de traitement des cendres et que le pétitionnaire s'engage à réaliser un contrôle périodique de ses rejets ;

**Considérant** que le dossier doit davantage étayer l'affirmation selon laquelle les concentrations en polluants des rejets atmosphériques, traités par filtration, sont inférieures aux valeurs limites de rejet autorisées en sortie de cheminée ;

**Considérant** que le voisinage immédiat se compose d'une habitation située à environ 100 mètres du projet, ainsi que d'habitations individuelles et collectives, et d'établissements recevant du public (ERP) à moins de 300 mètres du projet ;

**Considérant** que le dossier ne démontre pas l'absence de nuisances sonores et olfactives pour les riverains, et ne prévoit pas de mesures de contrôle ou de suivi de ces nuisances dès la mise en activité du site et que le dossier ne démontre pas non plus l'absence de risque sanitaire pour les riverains, du fait de leur proximité, compte tenu des rejets atmosphériques, notamment en cas de dysfonctionnements ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un crématorium et de places de stationnement, rue Paul Lecacheux, sur la commune de Saint-Lô, **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur la qualité de l'air et la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)